

Fiche technique activité		TRA – ACT 343 Version n° 4 06/04/2023
Description brève	<b>Grossiste céréales et matières premières</b>	
	Description	Code
Lieu	Grossiste	PL47
<b>Activité</b>	Vente en gros	AC97
Produit	Céréales et autres matières premières pour la fabrication de denrées alimentaires	PR43
Ag/Au/E	Autorisation	1.1
Type de n° Agr/Aut	AER/<ULC>/000000	
Guide autocontrôle	Guide d'autocontrôle pour le négoce de céréales et de produits d'agrofourmiture.  <b>Attention! Les guides d'autocontrôle cités ici le sont à titre indicatif et non contraignant – plus d'informations à ce sujet dans la partie «Autocontrôle» de la fiche.</b>	G-038
L'achat, l'importation, la manipulation, l'entreposage de céréales et autres matières premières pour la fabrication de denrées, en vue de donner à des opérateurs à titre onéreux ou gratuit ou en vue d'exporter.		
Produits : céréales, fèves de cacao, noisettes, betteraves, malt,..... Ce PAP ne concerne pas les pommes de terre, légumes et fruits.		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l' <b>activité</b> de la fiche)		
NA.		
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l' <b>activité</b> de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)		
Transport de céréales et autres matières premières pour la fabrication de denrées alimentaires pour son propre compte.		
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l' <b>activité</b> de la fiche et doivent être enregistrées séparément)		
NA.		
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l' <b>activité</b> de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)		
PL47 – Grossiste. AC97 - Vente en gros. PR96 - Matières premières pour l'alimentation des animaux.		
Base juridique		
A.R. du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.		
Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)		
Néant.		
Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut		
Non obligatoire.  Etablissement autorisé : inspection après autorisation conditionnelle: check-listes: TRA 3890 – Scope de base TRA 3780 – Scope Thématique Traçabilité TRA 3804 – Scope Thématique Autocontrôle TRA 3824 – Scope Thématique Analyses TRA 3807 – Scope Thématique Contrôle documentaire TRA 3229 – Notification obligatoire TRA 3351 – Emballage et étiquetage (Y compris normes de commercialisation)		
Conditions pour attribuer l'Agr/Aut		
<a href="http://www.afsca.be/agrements/conditionsagrement/annexe3.asp">http://www.afsca.be/agrements/conditionsagrement/annexe3.asp</a>		
Informations complémentaires et/ou remarques		
NA.		

**Autocontrôle**

Guide G-038 à partir de la version 1.

Avertissement : pour savoir avec précision si un guide est applicable il faut consulter le champ d'application du guide.

Les guides proposés dans cette fiche d'activité le sont à titre indicatif en prenant en compte les situations les plus probables.

Cependant, la fiche d'activité peut recouvrir une large gamme de produits / d'activités dont certains ne tombent peut-être pas sous le scope du (des) guide(s) mentionnés.

À l'inverse, il est possible que certains guides non mentionnés puissent être d'application dans des situations très spécifiques.

**Financement**

Secteur de facturation = commerce de gros.

S'il s'agit de l'activité économique principale de l'unité d'établissement, la contribution AFSCA est due suivant les tarifs du secteur commerce de gros, sur base du nombre de personnes occupées. Le nombre de personnes occupées comprend éventuellement aussi le personnel occupé dans d'autres activités de l'unité d'établissement, qui tombent sous la compétence de contrôle de l'AFSCA.